

Initiative populaire fédérale „La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les art. 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 10 septembre 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“²,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale „La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“ a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'art. 121, al. 2, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 114'419 signatures déposées, 113'299 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Groupe pour une Suisse sans armée GSsA, Secrétariat: Monsieur Nico Lutz, case postale 6348, 3001 Berne.

21 octobre 1999

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

¹ RS 161.1

² FF 1998 1013

Initiative populaire fédérale**„La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“****Signatures par canton**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich.....	19'783	136
Berne.....	18'103	130
Lucerne.....	3'714	53
Uri.....	147	4
Schwyz.....	668	11
Unterwald-le-Haut.....	217	4
Unterwald-le-Bas.....	305	2
Glaris.....	155	8
Zoug.....	741	20
Fribourg.....	2'359	64
Soleure.....	2'667	55
Bâle-Ville.....	10'577	24
Bâle-Campagne.....	6'271	77
Schaffhouse.....	1'073	15
Appenzell Rh.-Ext.....	548	8
Appenzell Rh.-Int.....	76	3
Saint-Gall.....	3'722	54
Grisons.....	1'868	53
Argovie.....	4'719	52
Thurgovie.....	1'336	27
Tessin.....	5'952	107
Vaud.....	9'324	129
Valais.....	3'036	23
Neuchâtel.....	2'928	23
Genève.....	11'335	21
Jura.....	1'675	17
Suisse.....	113'299	1'120

Initiative populaire fédérale

„La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit³:

Art. 8^{bis} (nouveau)

¹La Suisse entretient un service civil pour la paix (SCP) comme instrument d'une politique active de paix.

²Le service civil pour la paix contribue à la réduction et à la prévention des situations de violence, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Dans ce but il prend notamment des mesures en vue de la reconnaissance précoce et de la prévention des potentiels de violence, de la protection des conditions de la vie, de la résolution pacifique des conflits violents et de la reconstruction sociale.

³La collaboration au service civil pour la paix est volontaire. Les personnes servant dans le cadre du service civil pour la paix sont indemnisées de manière équitable pour les engagements ainsi que pour la formation et le perfectionnement spécifiques. On veillera à ce que la proportion des hommes et des femmes soit équilibrée parmi les engagés.

⁴En collaboration avec des institutions de l'Etat, des organisations non gouvernementales et des particuliers, le service civil pour la paix offre une formation de base qui fournit les connaissances et la pratique permettant la gestion non violente des conflits. Cette formation prépare aux engagements du service civil pour la paix et est offerte gratuitement à toute personne résidant en Suisse.

⁵Le service civil pour la paix assure la formation et le perfectionnement spécifiques des engagés. Il tient compte de leurs qualifications personnelles et du besoin.

³ Cf. art. 57 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.

⁶Le service civil pour la paix organise des engagements non armés pour la paix, à la demande d'organisations non gouvernementales, d'institutions de l'Etat et d'organisations internationales. Il travaille en étroite collaboration avec les organisations locales.

⁷Le service civil pour la paix est financé par des fonds publics. En général, il délègue la préparation et l'exécution des engagements à des organisations non gouvernementales appropriées.

⁸Une commission indépendante, dans laquelle les deux sexes sont représentés paritairement, suit et surveille la conception et l'exécution de la formation de base, de la formation et du perfectionnement spécifiques, ainsi que des engagements du service civil pour la paix. Y collaborent notamment des organisations qui défendent les intérêts pacifistes, des femmes, de l'environnement, des migrants ainsi que de l'aide au développement.

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit⁴:

Art. 25 (nouveau)

¹Les engagements ainsi que la formation et le perfectionnement spécifiques dans le cadre du service civil pour la paix (SCP), selon l'art. 8^{bis} de la constitution fédérale équivalent à un empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur. La protection contre le congé est régie par les dispositions sur le service civil.

²Le service civil pour la paix ne doit pas compromettre des emplois existants ni entraîner une dégradation des conditions de travail.

³Tant que la Suisse maintiendra un service civil, les jours accomplis pour la formation de base, pour la formation et le perfectionnement spécifiques et pour les engagements dans le cadre du service civil pour la paix seront pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil.

⁴Si dans un délai de cinq ans, aucune loi d'exécution de l'art. 8^{bis} de la constitution fédérale n'est entrée en vigueur, le Conseil fédéral réglera les modalités du service civil pour la paix par voie d'ordonnance.

⁴ Cf. art. 197 ch. 2 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.